

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 5

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Madame Jacques de Pury †

Nous avons appris avec une douloureuse surprise le brusque décès, survenu à Paris le 27 avril, de M^{me} Jacques de Pury, épouse de notre ancien administrateur et membre de notre Commission des publications. Nous prions M. de Pury et sa famille d'agréer l'expression de notre sincère sympathie.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni le 22 mai à Reims sous la présidence de M. J.-C. Savary, président. Cette réunion *extra-muros* de notre Conseil a permis de resserrer nos liens avec les membres de la région et a connu à ce titre un vif succès.

Après la séance de travail qui s'est déroulée en fin de matinée, un déjeuner a réuni les participants au Cercle Colbert. MM. Ecal, sous-préfet de Reims, de Voguë, maire-adjoint et Walbaum, vice-président de la Chambre de commerce, ainsi que plusieurs personnalités de la région, nous ont fait le très grand plaisir d'assister à ce repas.

Dans les allocutions qu'ils ont prononcées à cette occasion, MM. Savary, de Voguë et Ecal ont insisté sur la nécessité de développer dans toute la mesure du possible les courants d'échanges entre la Champagne et la Suisse et ont rendu un vibrant hommage à la personnalité de M. Otto Bangerter, correspondant de notre Compagnie à Reims, à qui nous devons le succès de cette belle journée.

Activité de nos sections

LYON. — Comme chaque année, le secrétariat de notre section de Lyon a participé activement à la préparation et à la surveillance du stand officiel suisse à la Foire de Lyon, qui s'est tenue du 24 avril au 3 mai. Ce stand a reçu la visite, le jour de l'inauguration, du cortège officiel en tête duquel se trouvait M. Boisdé, secrétaire d'État au commerce. Ce dernier a été reçu par M. Henri Charles, consul général de Suisse à Lyon, en présence notamment MM. Schlaefli, secrétaire de l'Office suisse d'expansion commerciale, Martinet, directeur du siège auxiliaire de l'Office central suisse du tourisme à Lausanne et de quelques membres du Comité de notre section. Le stand suisse a connu un réel succès bien que nous ayons enregistré une certaine régression dans le nombre des demandes de renseignements commerciaux par rapport aux années précédentes.

EST. — Le Comité de notre section de l'Est a tenu sa dernière réunion le 29 avril à Vesoul. Après une réception offerte par M. le Préfet de la Haute-Saône, un déjeuner a été servi, à l'issu duquel le secrétaire de notre section de Besançon a parlé des négociations franco-suisses. L'après-midi, les participants à cette réunion ont visité la ferme modèle de M. Aeby à Saint-Rémy ainsi que la Société franc-comtoise des bois secs à Vesoul.

A cette occasion, le Comité de notre section de Besançon a enregistré avec un vif regret la prochaine retraite de M. Oeschslin consul de Suisse à Dijon.

Après les accords du 3 mai 1954

Les arrangements franco-suisses du 3 mai 1954 ayant été portés à la connaissance de tous nos membres par un supplément encarté dans notre numéro d'avril de même que par une circulaire spéciale du 13 mai, la réunion d'information que nous organisons habituellement pour nos membres parisiens n'avait guère de raison d'être, d'autant plus que des consignes de silence avaient été données sur certaines clauses de cet accord. En revanche, un questionnaire a été adressé à ceux de nos membres qui ont bénéficié des dernières mesures françaises de libération, afin de déterminer quelles étaient les répercussions de ces mesures et plus particulièrement de la taxe spéciale temporaire de compensation. Si, à la suite d'un oubli de nos services, certains de nos adhérents susceptibles de nous donner des précisions intéressantes à ce sujet n'ont pas reçu le questionnaire, ils peuvent en demander un exemplaire au siège de notre direction générale.

Adhésion de nouveaux membres

(du 18 décembre 1953 au 6 avril 1954)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris :

Albaric (Marcel), 7, rue de la Cité universitaire, Paris-14^e. Ingénieur constrc. ciment armé.

Bazar de l'Hôtel de Ville, 55, rue de la Verrerie, Paris-4^e. Magasin de nouveautés.

Berthelot (Éts E.), 35, rue des Jeuneurs, Paris-2^e. Manufacture de chemises, gilets, pyjamas.

Champion (Éts R.), 28, rue Morand, Paris-11^e. Fabrication d'accessoires hydrothérapie.

Cuir S. A. (Omnium des), 80, quai Jemmapes, Paris-10^e. Importation, exportation de tous cuirs et peaux bruts et dérivés.

Escher (Emmanuel), 68, rue Rodier, Paris-9^e. Entrepreneur de peinture, décoration.

Forges de Chatillon-Commentry et Neuves-Maisons (Compagnie des), 19, rue de la Rocheoucauld, Paris-9^e. Maître de forges.

Forial (Compagnie), 11, rue du 4-Septembre, Paris-2^e. Importation et commerce de machines et fournitures de bureau.

Francolande (Société), 54, rue Taitbout, Paris-9^e. Importation, exportation de textiles.

Grimar (Éts), 27-35, rue Bréguet, Paris-11^e. Constructions mécaniques, machines-outils.

Haricot (Maurice), 44, rue de Villiers, Levallois-Perret (Seine). Fabricant de jouets.

Hypsmann (Ladistas), 23, rue Molière, Paris-1^{er}. Représentant en articles de mode.

Josse (A.), 68, rue Duhesme, Paris-18^e. Chef de comptabilité de la maison Goethals Pluvinage.

Laboratoires Bruneau et Cie, 17, rue de Berri, Paris-8^e. Fabricants de produits pharmaceutiques et chirurgicaux.

Livre (Société française du), 57, rue de l'Université, Paris-7^e. Commission, exportation, importation de livres.

Longatte-Maybel (S. A. R. L.), 4, Traversière, Boulogne-Billancourt (Seine). Fabrication de fauteuils pour salles de spectacles, décors.

Lorraine Escaut (Société), 50, rue I, a Boétie, Paris-8^e. Tubes et tuyaux en fer et acier.

Louvirol Montbart Aulnoye S. A., 6, rue Daru, Paris-8^e. Usinage de métal production de tubes.

Magasins Réunis (S. A. des), 60, rue de Turenne, Paris-3^e. Commissionnaires en marchandises.

Matériel agricole et mécanique S. A. R. L. « Magrimeca » (Le), 19, av. Parmentier, Paris-11^e. Vente de matériel agricole.

Patin (Edgar), 16, av. Hoche, Paris-8^e. « Comptoir des manufactures chimiques réunies », importation, exportation.

Pluss (Paul), 86 bis, rue Sartoris, La Garenne-Colombes (Seine). Monteur de métiers à broder.

Raffinerie de Chantenay, 10, rue Réaumur, Nantes (Loire-Inférieure). Raffinerie de sucre.

Rigollet (Louis), 4 bis, rue Saint-Sauveur, Paris-2^e. Fabricant de joaillerie, bijouterie, créateur de modèles.

Rousselot (Compagnie centrale), 50, rue Boileau, Paris-16^e. Fabrication et commerce de colles, gélatines, engrais et produits chimiques.

Seailles et Tison S. A., 7, rue Mousset-Robert, Paris-12^e. Construction de machines à imprimer.

Sellier (Albert), 3, place Saint-Nicolas, Auxerre (Yonne). Ingénieur conseil, produits pétrolières.

Sentex (Société d'entreprise et d'exploitation), 22, av. de Friedland, Paris-8^e. Exploitation de mines et carrières.

Souillac (Jean-Fr. André), 12, rue Blanche, Paris-9^e. Conseiller juridique et financier.

Sucrerie et raffinerie de Bresles (S. A.), Bresles (Oise). Extraction du sucre de betteraves, raffinage.

Sylve (Société La), 3, place du Général-Stéfanik, Paris-16^e. Exploitation forestières et scieries.

Taverna (Camille, François, Marie), 41, rue de Bourgogne, Paris-7^e. Industriel, directeur gérant de la Sté Les Bennes, vis à mx, matricées, tubes.

Transmissions (Société industrielle de), 9, rue de Presbourg, Paris-16^e. Manufacture d'organes de transmission.

Vangermez (F. Jean-Louis), 16, rue de Paris, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Agent à l'exportation.

Vincent (Abel), 5, rue Saint-Augustin, Paris-2^e. Brodeur pour la haute couture.

Vuillaume (Charles), 48, rue Vital, Paris-16^e. Jouets.

Wasmer (Henri), 22-24, rue de Courcelles, Paris-8^e. Vice-président directeur général de la Société métropolitaine de financement et de banque.

Wittwer (Paul), 37, av. Paul-Doumer, Paris-16^e. Ingénieur en chef de la Sté Polysius, Paris.

Zeegers (Rob.), 2, rue de Marengo, Paris-1^{er}. Publicité.

b) Suisse :

Argo S. A., Möhlin (Argovie). Fabrication de bas.

Bailly (Louis), 2, rue des Chenevières, Vevey (Vaud). Négociant en matériels pour tapis noués à la main par particuliers.

Banque cantonale de Schaffhouse, 6, Bogenstrasse, Schaffhouse. Banque.

Bauer (Alfred), 5, rue Henri-Grandjean, 1^e Locle (Neuchâtel). Industriel admi. de Cracatères S. A. Le Locle, caractères pour machines à écrire et à calculer et directeur de Huguenin Frères et Cie, médailleurs.

Bauwerk S. A., 441, Walzenhausenstrasse, Sankt-Margrethen (Saint-Gall). Fabrication du parquet mosaïque BW, installations de fabriques.

Bourquard (Humbert), Boécourt (Berne). Fabricant de boîtes de montres.

Bueche-Girod Maison (V.), 30, rue du Milieu, à Nidau par Bienna ou case postale 314, Bienna (Berne). Entreprise privée fabrication d'horlogerie.

Court de Payen (Philippe), 6, Meillerie, Lausanne. Représentant.

Diserens-Greppin (Louis-Alfred), Puidoux (Vaud). Fabricant de produits et spécialités pour le bétaïl.

Filmos S. A., Oftringen (Argovie). Manufacture de papier peint et de balatum.

Flückiger et Huguenin, 6a, rue de la Chapelle, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Fabrique de produits dentaires F. K. G.

Froidveaux S.A. (Fabrique d'horlogerie), 6, ruele Vaucher, Neuchâtel.

Fromage Jura vaudois S. A., 82, rue de Genève, Lausanne (Vaud). Fromages en gros.

Franke (Walter), Aarburg (Argovie). Fabricant d'articles en métal (acier inoxydable).

Germain S. A. (Montres), 117, av. Léopold-Robert, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Fabrication et commerce de montres.

Gorge (Charles), 18, Cité ouvrière, Moutier (Berne). Fabricant de porte-échappements et mouvements pour manomètres.

Goudrons S. A. (Industrie suisse des), Pratteln (Bâle). Distillation de goudron de houille.

Grossmann (Hugo), 264, Limmatstrasse, Zurich 5. Directeur de la Brasserie Löwenbräu Zurich S. A.

Helios S. A. (Fabrique d'horlogerie), 10, av. de la Gare, Porrentruy (Berne).

Ibsa S. A. (Institut biochimique), 5 Via al Ponte, Lugano 3 Massagno (Tessin). Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques.

Jaccard (Samuel), fabrique Stella, Malley, Lausanne 16 (Vaud). Fabricant de tréfilerie de haute précision.

Loeb Frères S. A. (Maison), 51, Spitalgasse, Berne. Grands magasins Métallurgiques de Vallorbe (Usines), rue Moutier, Vallorbe (Vaud). Fabrication de limes, scies, fraises et outils.

Moser (Werner), 3, Schlossstrasse, Langnau (Berne). Associé de la maison Luthi et Moser, exportation de fromages suisses.

Natural S. A., 67, Nauenstrasse, Bâle. Transports internationaux (terrestres, maritimes, aériens).

Recupa S. A., 44-46, Sternenfeldstrasse, Birsfelden (Bâle). Triage de chiffons pour la papeterie, fabrication de laine renaissance, vieux métaux, ferrailles, fontes.

Rittmeyer S. A. Zoug (François), case postale, Zoug 2. Atelier de construction d'appareils pour le service des eaux.

Rothlisberger (Ami), Glovelier (Berne). Scierie commerce de bois, usine d'impregnation.

Schaerer S. A. (M.), 4-6, Quellenweg, Wabern près Berne (Berne). Installation pour hôpitaux.

Schwarz (Rich), 69, Löwenstrasse, Zurich. Directeur de la S. A. Gummi Maag, caoutchouc en gros.

Trub (Jacques), 180, Industriestrasse, Olten (Soleure). Ingénieur, directeur de la INOX S. A. Olten. Fabrication d'appareils de pasteurisation de lait.

Visura Société Fiduciaire, 10, rue Diday, Genève. Expertise comptable, fiscalité, gestion d'affaires.

Wild et Cie (Dr), 4, Lange Gasse, Bâle. Fabrique de produits pharmaceutiques.

Nous sommes malheureusement obligés de renvoyer à notre prochain numéro, faute de place, la liste des nouveaux membres de nos sections.

FRANCE

Importations

NOUVELLES FORMULES DE LICENCE AC. — Les Documents douaniers du 2 avril 1954 ont publié une décision administrative du 22 mars 1954 qui précise les conditions d'application des nouvelles formules de licence AC, mises en service par l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 7 mars 1954 (cf. Revue économique franco-suisse, mars 1954, p. 72).

IMPORTATIONS SANS CARACTÈRE COMMERCIAL. — Nous rappelons ici que la décision administrative du 19 avril 1952 précise : Bénéficiant de l'admission en franchise les échanges de petits cadeaux tels que journaux illustrés, livres, objets de toutes sortes sans valeur commerciale fabriqués par les enfants et qui constituent une illustration de la vie du pays dont ils proviennent et sont susceptibles de servir à l'école pour rendre les leçons plus vivantes. Les envois ne doivent revêtir aucun caractère lucratif et ne peuvent consister qu'en objets sans valeur marchande. Leur valeur totale ne doit pas dépasser 5.000 francs, leur poids ne devant pas excéder 5 kilogrammes.

Les colis doivent être expédiés par un établissement scolaire étranger à un établissement scolaire français ou par un élève étranger à un élève français, mais à l'adresse de l'école fréquentée.

Enfin, les expéditeurs doivent apposer sur ces colis la mention « appariement d'école » (Documents douaniers, 29-3-54).

PRODUITS CONTENANT DES HYDROCARBURES BENZÉNIQUES. — Le Journal officiel du 14 avril 1954 publie un avis aux importateurs de produits contenant des hydrocarbures benzéniques, attirant leur attention sur la stricte obligation de se conformer, à l'intérieur du territoire français, aux dispositions de la réglementation française sur le benzolisme (apposition d'étiquettes sur les récipients) prévue par l'arrêté du 10 octobre 1950 modifié par l'arrêté du 18 décembre 1951.

Les importateurs sont tenus en conséquence, en vue de l'application de cette réglementation, de s'assurer de la présence ou de l'absence d'hydrocarbures benzéniques dans tous les produits importés susceptibles d'en contenir, tels que, par exemple, les peintures et vernis, les colles, les encres d'imprimerie, etc. En plus des obligations résultant pour eux de l'application des textes sur le benzolisme, ils devront, le cas échéant, à l'occasion de leurs demandes de licences, signaler, par une lettre jointe au dossier, la présence d'hydrocarbures benzéniques dans le produit dont l'importation est demandée.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 mai 1954.

OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF. — Le décret du 23 octobre 1953 mettait en application provisoire l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel adopté à Florence en juillet 1950 par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. Les Documents douaniers du 5 avril 1954 publient une analyse du texte de cet accord dont un projet de loi tendant à sa ratification a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Exportations

EXPORTATIONS TEMPORAIRES POUR RÉPARATIONS. — La décision administrative du 19 mai 1953 a dispensé de la présentation d'un engagement de change, l'exportation temporaire d'objets ou

matériels envoyés à l'étranger aux fins de réparation, toutes les fois que le montant de la réparation ne doit pas dépasser la contrevalue de 50.000 francs français.

Cette note a été complétée par la décision administrative du 19 mars 1954 qui précise que cette facilité est applicable aux opérations de l'espèce pour lesquelles la réparation :

— est effectuée gratuitement, quelle que soit la valeur intrinsèque de cette réparation ;

— ne dépasse pas la contrevalue de 50.000 francs français lorsque cette réparation est effectivement à la charge de l'exportateur.

Il a, en outre, été décidé de dispenser de la présentation d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.) la réimportation des objets ou matériels dont il s'agit, lorsque la valeur intrinsèque de la réparation effectuée gratuitement ne dépasse pas 50.000 fr. (Documents douaniers, 2-4-54).

POMMES DE TERRE PRIMEURES. — Par dérogation à l'avis publié au Journal officiel du 5 juillet 1953 les pommes de terre primeures (n° Ex. 67 E) pourront être exportées à destination de tous pays, du 7 mai au 15 juillet 1954, sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E. (J. O., 7-5-54).

AUTOMOBILES. — Pendant les deux premiers mois de 1954, les exportations françaises d'automobiles se sont élevées à 15.526 voitures particulières (contre 12.394 pendant la période correspondante de 1953) dont 9.849 vers l'étranger (contre 6.833) et 5.677 vers les territoires d'outre-mer (contre 5.561) et 6.592 véhicules utilitaires (contre 4.037) dont 4.111 vers l'étranger (contre 1.353) et 2.481 vers les territoires d'outre-mer (contre 2.584).

Taxe spéciale temporaire de compensation transitoire

L'application de la taxe spéciale temporaire de compensation, en ce qui concerne les affaires en cours, a fait l'objet d'un arrêté paru au Journal officiel du 8 mai 1954 ainsi qu'aux Documents douaniers du 10 du même mois.

Ce texte précise que la taxe spéciale temporaire de compensation ne doit pas être perçue sur les produits qui ont été libérés par les arrêtés parus les 18 et 25 avril s'ils font l'objet de licences délivrées avant ces dates. Les sommes déjà perçues lors d'importation remplissant les conditions ci-dessus seront remboursées d'office.

Droits de douane

LA LÉGALITÉ DU TARIF FRANÇAIS. — La légalité du tarif douanier français d'importation, tel qu'il a été rétabli par l'arrêté du 16 décembre 1947 a été contestée à plusieurs reprises (cf. entre autres les numéros d'avril (p. 146), de juin (p. 264) et d'août-septembre 1953 (p. 329) de notre Revue économique franco-suisse).

La loi n° 54-445 du 15 avril dernier met fin à toute ambiguïté en approuvant l'arrêté de décembre 1947.

RÉTABLISSEMENT DE DROITS. — En même temps qu'il libérait certains nouveaux produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, le gouvernement français rétablissait, par un avis paru au Journal officiel du 25 avril, les droits de douane sur les produits suivants rendant ainsi illusoires pour bien des marchandises les mesures de libération décrétées :

— certains produits dérivés du goudron de houille, certains produits chimiques, fils de fibres synthétiques, fils de laine ou de poils fins et certains aciers alliés et acier fin au carbone.

MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT. — Le décret du 19 octobre 1953 suspendait provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissait les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le décret du 26 mars 1954 modifie le précédent décret de la façon suivante :

a) *ne sont plus soumis aux droits de douane d'importation* : Ex. 1.623 A : métiers rectilignes, type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec et comportant 30 têtes et plus ;

b) *sont soumis aux droits de douane d'importation* : Ex. 1.576 A : laminoirs à chaud : trains continus à fil machines, capables de produire exclusivement du fil d'acier de 5 millimètres et plus, et des ronds d'acier en bobines ou barres droites.

Les demandes d'autorisation spéciale régulièrement déposées à la direction des industries mécaniques et électriques avant le 27 mars 1954 sont soumises aux dispositions antérieures (J. O., 27-3-54).

FERRAILLES. — La perception du droit de douane d'exportation de 90 francs par 100 K. B. applicable aux produits suivants est provisoirement suspendue :

Ex. 73-03 : ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier :

A) non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé) ;

B) triés ou classés : III autres que de fonte ou de fer étamé : a) d'aciers alliés ; b) autres (J. O., 17-4).

MÉDICAMENTS. — Les Documents douaniers n° 527 du 5 mai 1954 publient une instruction n° 1.113 du 25 mars 1954 au sujet de la classification douanière des médicaments, qui annule l'instruction n° 113 du 11 janvier dernier.

JAMBONS EN BOITES. — Le décret du 25 février 1954 suspendait les droits de douane d'importation applicables aux jambons préparés, repris sous la position douanière :

Ex. 162 B : autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, etc. ; de porc, non truffées (jambons en boîtes).

Le décret du 26 mars 1954 proroge cette suspension jusqu'au 30 avril 1954 inclusivement (J. O., 27-3-54).

JOURNAUX DE MODE. — Les pages de journaux de modes, comportant des modèles numérotés accompagnés d'explications et dont les patrons peuvent être fournis à des prix indiqués dans la partie publicitaire des ouvrages, ne doivent pas désormais être considérées comme annonces pour la détermination de la surface consacrée à la publicité (Documents douaniers, 14-4-54).

VALEUR EN DOUANE. — La Feuille officielle suisse du commerce du 30 mars a publié une synthèse de la nouvelle réglementation qui a été introduite en France au sujet de la valeur en douane, à la suite des décisions de Bruxelles.

BUREAU DE PARIS-EXPOSITION. — Les Documents douaniers du 16 avril 1954 publient l'arrêté du 14 avril qui porte création du bureau des douanes de Paris-Exposition, fixe ses attributions et modifie l'arrêté du 20 mai 1953.

ENTREPÔT RÉEL : FOIRE DE LA SARRE. — L'administration a décidé en accord avec le Ministère de l'industrie et du commerce de constituer en entrepôt réel des douanes, les locaux affectés à la Foire internationale d'échantillons de la Sarre qui se tiendra à Sarrebrück du 8 au 23 mai 1954.

Les articles destinés à cette exposition seront, en conséquence, dirigés sur les locaux qui lui sont affectés sous le couvert du transit par les bureaux ouverts aux opérations effectuées sous ce régime (Documents douaniers, 30-4-54).

Escompte de traites libellées en monnaie étrangère

Certains intermédiaires agréés ayant demandé dans quelles conditions ils pouvaient escompter en francs des traites libellées en monnaie étrangère tirées par leurs clients exportateurs sur l'étranger et créditer les comptes E. F. AC. de ceux-ci, l'Office des changes précise que :

1^o Lors de l'escompte des traites libellées en monnaie étrangère, les intermédiaires agréés sont tenus de procéder immédiatement, soit après prélèvement sur leurs disponibilités, soit après réescompte auprès d'un correspondant étranger :

— à la cession des montants en devises correspondant aux traites, déduction faite, éventuellement, des sommes à porter au crédit du compte E. F. AC. de l'exportateur ;

— à l'inscription en compte E. F. AC., le cas échéant, des montants ainsi réservés.

2^o Le montant des devises dispensées de l'obligation de cession porté au crédit du compte E. F. AC. de l'exportateur doit rester bloqué jusqu'à l'encaissement de la traite ; les crédits correspondants ne sont pas soumis aux dispositions de l'instruction n° 552 relative au rapatriement obligatoire de 10% des soldes inutilisés.

3^o En cas de non paiement de la traite à l'échéance, les intermédiaires agréés sont autorisés à racheter les devises précédemment cédées (cf. Instruction n° 516) et doivent débiter le compte E. F. AC. de l'exportateur intéressé du montant porté à son crédit lors de l'escompte de la traite (Instruction n° 567 de l'Office des changes).

La réforme fiscale

LA LOI DU 10 AVRIL 1954. — La « loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale » (J. O., 11-4-1954) a supprimé la taxe à la production et l'a remplacée par la « taxe sur la valeur ajoutée ». Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1954. La taxe sur la valeur ajoutée est également une taxe sur le chiffre d'affaires ; elle sera perçue sur les affaires qui étaient soumises précédemment à la taxe à la production. Son taux ordinaire est de 16,85% (tandis qu'il était pour la taxe à la production de 15,35%) ; son taux réduit sera de 7,50% et sera applicable aux produits qui bénéficiaient du taux réduit de 5,50% de la taxe à la production ainsi qu'aux produits de charcuterie et certains produits à base de viande. Les importateurs ayant la qualité de producteurs seront autorisés à déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée dont ils sont redevables, le montant de cette même taxe acquitté à l'importation des marchandises imposées. La liste des affaires qui étaient exonérées de la taxe à la production restera, en principe, en vigueur.

Signalons d'autre part que les dispositions du décret du 30 septembre 1953 instituant la détaxation des investissements qui était valable jusqu'au 31 mars 1954 ont été maintenues dans la nouvelle loi ; le pourcentage de déduction qui était jusqu'alors de 50% est porté à 100% à partir du 1^{er} avril 1954.

Vient de paraître L'ANNUAIRE DESFOSSÉS-SEF 1954

EN DEUX VOLUMES
totalisant 3.700 pages

entièrement remis à jour comprenant :

Notices complètes sur sociétés cotées
Listes et adresses des Administrateurs
Agents de change, Courtiers, Banques
et Établissements financiers.

Législation (Loi du 24 juillet 1867
mise à jour au 1^{er} décembre 1953)

PRICES :

Aux bureaux de l'Annuaire

(42, rue N.-D.-des-Victoires) 7.500 fr.
Franco 7.800 fr.

Etranger (franco) 9.000 fr.

Adresser commandes et montant par chèque bancaire
ou chèque postal 1889-86 Paris à « COTE DESFOSSÉS »

42, rue N.-D.-des-Victoires, PARIS-2^e

Tirage limité

POUR FACILITER LA RENTRÉE DES IMPÔTS. — Les dispositions de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1953 sont abrogées par l'article 40 de la loi portant réforme fiscale. Il est stipulé que :

« Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient

fient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale. »

Il est à noter que le nouveau formulaire de demande de licence d'importation, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1954, fait obligation aux demandeurs de certifier qu'ils sont assujettis aux impôts concernant leur profession.

FRANCE D'OUTRE-MER

Afrique équatoriale française

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — Depuis le 1^{er} janvier 1954, la quotité de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'entrée des marchandises en Afrique équatoriale française a été relevée de 6% à 7,75%. La Feuille officielle suisse du commerce du 6 mai 1954 publie une liste de marchandises pour lesquelles ce nouveau taux est ramené à 3%.

A l'exportation d'Afrique équatoriale française le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires demeure fixé à 2%.

MODIFICATION DU TARIF D'ENTRÉE. — La liste des produits dont le tarif d'entrée en Afrique équatoriale française se trouve modifié a paru dans la Feuille officielle suisse du commerce du 11 mai 1954. Elle porte principalement sur les vins, tabacs

fabriqués, quelques produits chimiques, chaussures et différents machines et appareils.

Cameroun

CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE. — Conformément à l'arrêté du 29 octobre 1953 les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent, quelle que soit leur destination, être exposés, mis en vente, loués ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive qui est assurée par le service du contrôle des instruments de mesure.

Les instruments de mesure importés au Cameroun français doivent être revêtus, sauf exception ou dispense, du poinçon primitif métropolitain ou satisfaire aux susdites épreuves avant d'être exposés, mis en vente ou mis en service au Cameroun (F. O. D. C., 6-5-54).

SUISSE

Modification du tarif douanier

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1954 modifie le tarif douanier du 8 juin 1921 sur les points suivants :

Le numéro du tarif douanier 259 b doit être subdivisé comme il suit :

N ^o du tarif	Taux du droit par q. en frs.
	Panneaux de bois contreplaqué: panneaux forts avec âme à lamelles ou à blocs et feuilles de recouvrement : bruts, même poncés ou raclés :
259 b 1	— non plaqués de bois précieux : de plus de 10 mm. jusqu'à 35 mm. d'épaisseur inclusivement 10
259 b 2	— de plus de 35 mm. d'épaisseur 25

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 avril 1954 (F. O. S. C., 7-4-54).

Négociations économiques

SUISSE-CUBA. — Un accord commercial entre la Suisse et Cuba a été signé le 30 mars 1954 à La Havane par le chargé d'affaires de Suisse, M. le Conseiller de légation Ernest Schlatte et M. Miguel Angel Campa, ministre d'Etat. Aux termes de cet accord, conclu pour une durée de trois ans, les parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de douane.

L'accord entre en vigueur le 14 avril 1954 (F. O. S. C., 30-3-54).

SUISSE-VENEZUELA. — Le modus-vivendi commercial conclu avec le Venezuela le 29 mars 1951 a été renouvelé pour une période d'un an par échange de notes entre les deux gouvernements (F. O. S. C., 31-3-54).

SUISSE-JAPON. — Pour la première fois depuis la guerre, les exportations suisses vers le Japon dépassent celles de l'année 1938 et le gros déficit de la balance commerciale avec ce pays ces dernières années s'est changé en un petit solde actif. Les livraisons

japonaises comprennent des produits « non-essentiels » qui peuvent être importés librement, alors que les fournitures suisses au Japon n'ont pas encore retrouvé leur répartition traditionnelle.

Garantie des risques à l'exportation

En 1953, la Confédération suisse a accordé 1.713 demandes de garantie pour des affaires d'exportation assurant ainsi un montant de 283 millions de francs. Déduction faite des affaires qui n'ont pas abouti, la garantie se réduit à 156 millions de francs. Les droits perçus par la Confédération ont largement couvert les pertes subies et les réserves constituées atteignent maintenant près de 5 millions de francs.

Au 31 décembre 1953, la Confédération était engagée, au titre de la garantie pour 398 millions de francs.

Acheminement des envois postaux par avions

Jusqu'au 1^{er} juillet 1953, il était loisible aux expéditeurs de correspondances-avion surtaxées et de colis-avion d'indiquer sur l'envoi par quelle ligne aérienne celui-ci devait être transporté. En raison du développement rapide du réseau aérien et des nombreuses complications occasionnées au service postal par ces demandes d'acheminement, le Congrès postal universel de Bruxelles a supprimé cette possibilité. En conséquence, il n'est plus admis que les expéditeurs prescrivent sur les envois-avion la ligne aéropostale à utiliser, par exemple « seulement par vol X Zurich-Rio de Janeiro ». Pareilles mentions doivent être contestées par la poste.

La voie d'acheminement doit cependant être encore indiquée par l'expéditeur lorsqu'il peut choisir entre différentes voies prévues dans le tableau des communications postales avec l'étranger ou dans le tarif des colis (A 26). C'est par exemple le cas pour les correspondances-avion à destination de l'Inde portugaise ou pour les colis-avion à destination du Canada, du Congo belge et de la Grande-Bretagne.

Les expéditeurs sont instamment priés de s'en tenir à ces prescriptions (F. O. S. C., 30-3-54).

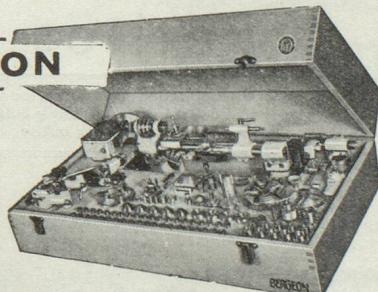
VENTES DE VINS FRANÇAIS A LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE SUISSE

Certaines irrégularités ayant été constatées dans les livraisons de vins français à la clientèle particulière suisse, il est recommandé à nos lecteurs de n'entrer en relations d'affaires qu'avec des maisons exportatrices françaises ou leurs représentants, dont l'honorabilité, la renommée et la réputation leur sont parfaitement connues.

Pour offrir toute garantie, il est souhaitable que les envois leur soient faits directement du pays d'origine et accompagnés du talon d'acquit vert, portant les marques et numéros des colis, l'appellation d'origine contrôlée, et mentionnant en outre, le nom du destinataire.

BERGEON

La qualité et la précision des tours BERGEON donnent entière satisfaction à tous les horlogers qui les utilisent



BERGEON & C^{ie}. LE LOCLE (Suisse)

Le parc suisse d'automobile

Il ressort d'un récent recensement qu'environ 2/3 des automobiles circulant en Suisse sont des voitures de moins de 11 CV. Au cours des dernières années, les petites voitures ont pris nettement le pas sur les grandes.

Origine de ces voitures : plus du quart proviennent d'Allemagne occidentale, les autres principaux fournisseurs étant, par ordre d'importance, les États-Unis et le Canada, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie.

Origine des camions : un peu plus d'un tiers sont de fabrication suisse, le reste provenant surtout des États-Unis et d'Allemagne.

La construction en 1953

Selon les premiers résultats d'une enquête menée par le délégué du Conseil fédéral aux possibilités de travail, le volume global des travaux publics et privés exécutés en 1953 s'élève à plus de 3 milliards de francs. Il est intéressant de noter que le volume des travaux privés dépasse de 16% les projets de construction

Le marché de l'argent

Un très haut degré de liquidité a continué à caractériser le marché suisse de l'argent pendant le premier trimestre 1954. Néanmoins, l'afflux d'or et de devises à la Banque nationale a

beaucoup diminué depuis le début de l'année. Actuellement, il a même pratiquement cessé.

D'autre part, l'exportation de capitaux suisses a pris de plus grandes proportions et l'on estime que la surabondance qui règne sur le marché suisse de l'argent a atteint son point culminant. L'accroissement du volume des importations intervenu pendant ce trimestre n'est pas étranger à cette tendance.

Exportations de chaussures

Au cours du premier trimestre 1954, la Suisse a exporté pour 8,7 millions de francs de chaussures représentant au total 330.000 paires. Cela représente une augmentation de plus de 20% en valeur et d'environ 25% en quantité. L'augmentation touche aussi bien les souliers de cuir que les souliers en tissu.

Progrès dans l'impression des textiles

Une nouvelle machine fabriquée par l'industrie suisse apporte une révolution dans la branche des textiles en rendant absolument automatique l'impression de tissus au moyen de cadres. Elle permet une importante économie de main-d'œuvre et peut imprimer jusqu'à 350 mètres de tissus à l'heure en huit couleurs. L'impression est d'une précision encore plus grande que dans le travail à la main et peut se faire dans tous les genres d'étoffes, des soies les plus légères aux toiles les plus lourdes.

FRANCE-SUISSE

Un avis aux importateurs en France de produits suisses

Le Journal officiel du 11 mai a publié un avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse qui fixe le régime d'importation en France pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954, des marchandises qui ont toujours été contingentes et qui figurent à la liste B1 de l'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954 (voir supplément au numéro d'avril de notre Revue économique franco-suisse).

Une circulaire spéciale a été adressée à tous nos membres pour les tenir au courant des dispositions de cet important avis.

Exportations de produits forestiers français vers la Suisse

L'avis aux exportateurs, daté du 30 décembre 1953, ouvrait un contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de hêtres à destination de la Suisse. Ce contingent se trouve maintenant épuisé. Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter, relatifs à ce poste de grumes de hêtres, ont cessé d'être recevables depuis le 11 avril 1954 (J. O., 3-4-54).

Un emprunt S. N. C. F. en Suisse

Des conventions ont été signées le 5 mai à Berne entre les chemins de fer fédéraux et un consortium de banques suisses d'une part, et les chemins de fer français d'autre part.

Les chemins de fer fédéraux ouvrent un crédit de 200 millions de francs suisses remboursables en vingt-six ans ; 120 millions seraient prêtés à un taux de 4% pour l'électrification de la ligne Bâle-Mulhouse-Strasbourg et 80 millions à un taux de 3% pour l'électrification de la ligne Dijon-Vallorbe, y compris le trajet Frasne-Les Verrières.

Le consortium de banques suisses ouvre, de son côté, un crédit de 50 millions de francs suisses remboursables en six ans à un taux

de 4,3/8% pour le financement des livraisons suisses de matériel destiné à l'électrification de ces lignes.

Ces deux crédits feront l'objet d'un accord entre les deux gouvernements, cet accord étant soumis à l'approbation des Chambres fédérales et n'entrant en vigueur qu'après ratification.

Paiement dans le trafic touristique

On se souvient que les autorités suisses avaient décidé le 15 décembre 1951 d'enlever aux hôtels et pensions la faculté de payer en espèces les chèques touristiques français, tout en les autorisant à les accepter à titre de moyen de paiement de leur facture.

Une instruction de l'Office suisse de compensation, publiée dans la Feuille officielle suisse de commerce du 27 avril, stipule que les hôtels et pensions suisses pourront de nouveau et dès à présent payer les chèques de voyage émis en France.

Rappelons à ce propos que les sommes ainsi payées doivent être affectées uniquement au règlement des frais personnels de voyage et de séjour en Suisse. Le touriste est tenu, avant sa sortie de Suisse, de restituer les sommes inemployées à une banque suisse pour qu'elles soient transférées dans son pays de domicile par la voie du service réglementé des paiements.

Transit international par route

Le bureau de La Cure (Jura) est ouvert au régime des T. I. R. comme bureau de voyages à compter du 1^{er} mai 1954. La circulaire n° 1.002 du 8 janvier 1951 doit ainsi être annotée en conséquence (Documents douaniers, 3-5).

Correspondances téléphoniques

Les conversations payables à l'arrivée et les transmissions d'images sont admises dès maintenant dans la correspondance téléphonique de la Suisse avec la France métropolitaine et le territoire de la Sarre.

Petites Annonces classées

N.B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

A vendre direct. Paris usine ciment armé, meubles d'art et pavillon. BOUILLAGUET, 13, rue Lasson, Paris-12^e (426).

PRÉSENTATIONS

A. VINCENT, 5, rue St-Augustin, Paris. Broderies pour hte couture, désire entrer

relat. avec fabr. suisses dentelles, blouses, broderies St-Gall. Exclusivité (429).

GENÈVE, cherche industriels ou commerç. désirant créer agence gén., succurs. ou filiale en Suisse (428).

DEMANDE DE STAGE

Étudiant suisse en sciences écon. et comm. désire effectuer stage en France dans entreprise commerç. pour 2-3 mois à partir 1^{er} juil. Connais franç., ital., allemand, notions anglais (427).